



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 3.1 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Première session extraordinaire

Rome (Italie), 7-11 novembre 1994

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL
STADE 1: INTEGRATION DES ANNEXES ET HARMONISATION AVEC LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

(Premier projet)

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIER PROJET ANNOTE DE TEXTE REVISE	4
NOUVELLE STRUCTURE POSSIBLE	29

INTRODUCTION

1. Les circonstances et les conditions dans lesquelles a été établi le présent document sont exposées dans le document CPGR-Ex1/94/3, "Mandat, contexte, historique et processus proposé". La Commission ayant recommandé que l'Engagement soit révisé par étapes, le présent document ne constitue que la première étape de la révision de l'Engagement, à savoir l'incorporation des annexes dans le corps du texte de l'Engagement et l'harmonisation de celui-ci avec la Convention sur la diversité biologique. Le document CPGR-Ex1/94/5, qui traite de l'étape 2 du processus, c'est-à-dire des conditions d'accès au matériel végétal et de la concrétisation des droits des agriculteurs, devrait être examiné séparément. Cependant, pour une meilleure compréhension des questions en jeu, ces trois documents complémentaires doivent être lus ensemble.
2. A sa neuvième session, tenue à Rome les 11 et 12 mai 1994, le Groupe de travail a examiné une version précédente du présent document (CPGR/94/WG9/3), "Révision de l'Engagement international. Stade I: Intégration des annexes et harmonisation avec la Convention sur la diversité biologique (premier projet)", présentant un texte complet intégrant l'Engagement international et ses annexes, accompagné de commentaires du Secrétariat.
3. Le Groupe de travail a examiné en détail le projet de texte. Il a reconnu qu'il n'avait pas de mandat pour négocier, les négociations devant avoir lieu au sein du forum plus complet que constitue la Commission. Il est donc convenu de procéder comme suit:
 - Le Groupe de travail n'accepterait, ni ne rejeterait aucune des révisions proposées au texte, mais formulerait un certain nombre d'observations sur le texte intégré de l'Engagement, ainsi que des suggestions concernant d'éventuelles modifications à y apporter, dont il estime qu'elles pourraient être utiles aux pays lors de la négociation du texte définitif.
 - Le texte intégré de l'Engagement international figurant dans le document CPGR/94/WG9/3 serait communiqué à la Commission, sans modification importante (autres que des corrections matérielles), mais avec les observations du Groupe de travail formulées de façon neutre. Il serait fait référence, chaque fois que nécessaire, à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres accords internationaux.
 - Le Groupe de travail a également demandé que l'attention de la Commission soit appelée sur ce qu'il a identifié comme les sections clés de l'Engagement, notamment les Articles 5 à 12 du texte de synthèse, qu'il faudrait encore affiner au stade de la négociation.
4. Le présent document répond à ces décisions. En ce qui concerne les observations du Groupe de travail, on n'a pas cherché à harmoniser les observations individuelles et lorsque celles-ci étaient mutuellement incompatibles, des opinions différentes ou contradictoires ont été exprimées. C'est la raison pour laquelle on a recouru systématiquement à des expressions neutres du type "Il a été suggéré..." ou "L'opinion a été exprimée...", sans préciser si cette observation avait été appuyée par d'autres membres du Groupe de travail. Certaines observations n'ont été défendues que par la personne les ayant formulées.
5. Le document dont a été saisi le Groupe de travail présentait aussi une nouvelle structure possible du texte de synthèse (le texte expliquant la restructuration proposée est reproduit dans la section III du présent document). Toutefois, au cours des débats du Groupe de travail, il a été difficile de traiter à la fois du libellé des différents articles et de la restructuration globale du texte, en raison des recoupements complexes que cela impliquait. Le Groupe de travail a donc suggéré qu'une nouvelle version du texte de synthèse de l'Engagement international soit établie, dans laquelle les différents éléments du texte seraient disposés conformément à la nouvelle structure proposée, mais *sans rien changer à leur substance*, avec les mêmes commentaires du Secrétariat et observations du Groupe de travail, l'objectif étant de donner à la Commission la possibilité de choisir de travailler sur le texte dans son ancienne présentation ou dans sa version restructurée. C'est donc ce qui a été fait, le texte restructuré faisant l'objet du document CPGR-Ex1/94/4Alt.

6. En entamant l'examen de ce point, la Commission pourra donc souhaiter se pencher sur la question de savoir quel texte utiliser (à savoir l'ancien texte reproduit dans le document CPGR-Ex1/94/4Alt, *ou bien* le texte restructuré figurant dans le document CPGR-Ex1/94/4Alt).

7. Le projet d'Engagement international intégré, dans ces deux versions, a été établi avec une grande prudence. On s'est limité à intégrer les annexes dans le corps principal du texte de l'Engagement, à supprimer les répétitions qui pouvaient en découler et à apporter certaines modifications de forme nécessaires pour harmoniser la langue utilisée dans l'Engagement révisé avec celle de la Convention sur la diversité biologique. La Commission pourra donc souhaiter envisager d'autres changements et l'introduction de nouveaux éléments en ce qui concerne notamment le "partage des avantages" et l'"utilisation durable des ressources phytogénétiques".

8. Afin de faciliter les débats de la Commission, les projets annotés des textes révisés figurant dans ces documents ont été établis de la manière suivante:

Texte principal

- Le texte initial de l'Engagement international et le préambule de la Résolution 8/83¹ de la Conférence ne sont pas signalés.
- Le texte qui a été incorporé à partir des trois annexes de l'Engagement (Résolutions 4/89, 5/89 et 3/91 de la Conférence)² est reproduit en **caractères gras**.
- Les parties nouvelles sont **grisées**.
- Les parties supprimées sont **barrées**. Les dispositions des résolutions qui n'ont pas été incorporées parce qu'elles faisaient double usage ou qu'elles n'étaient pas pertinentes dans le texte intégré sont aussi reproduites à la fin du texte et sont **barrées**.

Notes de bas de page

- Toutes les sources et les modifications apportées sont indiquées par des notes de bas de page³.
- *Les renvois aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique figurent aussi, le cas échéant, en italiques dans les notes de bas de page.*

Commentaires du Secrétariat

- *Les commentaires du Secrétariat figurant en italiques, en petits caractères, après chacun des articles ou alinéas concernés. Ces commentaires ont essentiellement pour objet de donner des informations générales supplémentaires sur les questions délicates et d'appeler l'attention sur les questions pour lesquelles il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications supplémentaires au texte afin d'aligner le fond et la forme de l'Engagement sur ceux de la Convention sur la diversité biologique. Dans certains cas, d'autres libellés sont proposés afin de faciliter la tâche de la Commission.*

¹ La Résolution 8/83, qui contient l'Engagement international, a été adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session avec des réserves du Canada, de la France, de l'Allemagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis. Certaines de ces réserves ont été retirées après l'adoption des annexes de l'Engagement international en 1989 et 1991.

² Les Résolutions 4/89 et 5/89, qui constituent les Annexes 1 et 2 de l'Engagement international, ont été adoptées à l'unanimité par la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session.

La Résolution 3/91, qui constitue l'Annexe 3 de l'Engagement international, a été adoptée à l'unanimité par la Conférence de la FAO à sa vingt-sixième session.

³ Les renvois à la Convention indiquent les articles de cette dernière ayant un rapport direct avec les articles de l'Engagement international. Le texte complet des articles de la Convention n'a pas été cité, afin de ne pas alourdir la présentation déjà complexe du présent document.

Observations du Groupe de travail

Les observations formulées par le Groupe de travail de la Commission à sa neuvième session (Rome, 11-12 mai 1994) figurent en italique et dans des encadrés comme celui-ci. Les observations relatives à des alinéas suivent l'alinéa en question, tandis que celles relatives à l'ensemble d'un article figurent à la fin de l'article en question.

PREMIER PROJET ANNOTE DE TEXTE REVISE

Observations du Groupe de travail

Un certain nombre d'observations du Groupe de travail ont trait à la terminologie à utiliser dans le texte de l'Engagement international. Le Groupe de travail a suggéré notamment que:

- Les pays ayant adhéré à l'Engagement international révisé soient désignés comme "les parties".
- Le terme de "préservation" soit remplacé par celui de "conservation" ou bien par l'expression "conservation in situ (y compris sur l'exploitation) et ex situ".
- La notion d'"utilisation durable" soit introduite conformément à l'usage dans la Convention sur la diversité biologique.
- Le sigle CIRP soit remplacé par IPGRI.

PREAMBULE⁴LA CONFERENCE,⁵

Reconnaissant que:

- a) **Les ressources phytogénétiques sont le patrimoine de l'humanité et qu'elles doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;**⁷

Commentaire du Secrétariat

Le libellé initial de l'Engagement relatif au "patrimoine de l'humanité" était fondé sur une notion utilisée précédemment dans la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée sous les auspices de l'Unesco en 1972. Ce concept, tel qu'il est utilisé dans la Convention de l'Unesco, ne visait nullement à exclure les droits souverains absolus de l'Etat sur les sites naturels ou artificiels se trouvant sur son territoire, ni les droits de propriété privée reconnus par la législation nationale. Par ailleurs, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 utilisait le concept de "patrimoine commun de l'humanité" pour qualifier les fonds marins et les sols et sous-sols marins, au-delà des zones de juridiction nationale. Dans l'Engagement, comme dans la Convention de l'Unesco, l'utilisation du concept n'exclut pas les droits souverains, ainsi qu'il est précisé dans la Résolution 3/91 (voir par. b) plus loin) ni des droits de propriété privée reconnus par la législation nationale. Pour sa part, la Convention sur la diversité biologique n'évoque nullement le concept de "patrimoine de l'humanité" mais plutôt une "préoccupation commune à l'humanité". Afin d'harmoniser ce texte avec celui de la Convention sur la diversité biologique, le Groupe de travail souhaitera peut-être:

- a) soit supprimer le mot "librement" de manière à rendre ce paragraphe de l'Engagement tout à fait compatible avec le principe de l'accès à des conditions convenues d'un commun accord, tel qu'il est énoncé dans la Convention sur la diversité biologique;
- b) soit refondre entièrement le paragraphe, en utilisant un libellé plus proche de celui de la Convention sur la diversité biologique, allant par exemple dans le sens suivant:

"La conservation des ressources phytogénétiques et l'accès à celles-ci en vue de leur utilisation dans l'intérêt des générations présentes et futures, sont une préoccupation commune à l'humanité".

⁴ Le préambule suivant rassemble les paragraphes préliminaires des résolutions d'adoption de l'Engagement et ses trois annexes. Certains amendements ont été apportés pour éliminer les répétitions évidentes, mais il sera bien entendu nécessaire d'abrégé le préambule à un stade ultérieur du processus de révision. Voir aussi le Préambule de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

⁵ Voir commentaire relatif au paragraphe 2.4.

⁶ Les lettres suivies d'une parenthèse servent uniquement à faciliter l'identification dans la version provisoire seulement.

⁷ Résolution 4/89; voir aussi Résolution 8/83, Article 1.

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée que l'expression "préoccupation commune à l'humanité" devrait être utilisée au lieu de "patrimoine de l'humanité", comme proposé à l'alinéa b) du Commentaire du Secrétariat.

- b) **La notion de patrimoine de l'humanité, telle qu'elle est appliquée dans l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, est subordonnée au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources phylogénétiques;**⁸

Commentaire du Secrétariat

Si le paragraphe a) ci-dessus est réécrit et si le concept de "patrimoine de l'humanité" est supprimé, le paragraphe b) pourrait être modifié et indiquer simplement:

"Les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques".

- c) **Seul un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouvent dans les pays en développement, sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont dans beaucoup de ces pays insuffisantes ou même inexistantes";**⁹
- d) **Les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'appauvrissement et de disparition;**¹⁰
- e) **La disponibilité des ressources phylogénétiques et les informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation sont des éléments complémentaires et d'égale importance;**¹¹

Observations du Groupe de travail

On a proposé d'ajouter les mots soulignés ci-après:

- "... et à leur utilisation durable"
- "... informations, technologies, recherches,..."

- f) **Toutes les nations peuvent être donatrices et utilisatrices de ressources phylogénétiques et des informations, technologies et fonds s'y rapportant;**¹²
- g) **La meilleure manière de préserver les ressources phylogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation efficace et avantageuse;**¹³

⁸ Résolution 3/91. Voir le Préambule (par. 4) et l'Article 3 de la CDB.

⁹ Résolution 5/89.

¹⁰ Résolution 5/89.

¹¹ Résolution 3/91.

¹² Résolution 3/91.

¹³ Résolution 3/91.

Observations du Groupe de travail

On a proposé de remplacer "...utilisation efficace et avantageuse..." par "utilisation durable".

- h) Les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques et continuent à le faire aujourd'hui encore;¹⁴

Observations du Groupe de travail

On a proposé de modifier comme suit la première ligne de l'alinéa h): "Les agriculteurs et les obtenteurs..."

- i) Les technologies de pointe et les technologies rurales locales jouent, les unes et les autres, un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques;¹⁵

Observations du Groupe de travail

On a proposé de remplacer l'expression "...jouent, les unes et les autres, un rôle important et complémentaire" par "...jouent un rôle complémentaire et d'égale importance..."

- j) La conservation *in situ* et la conservation *ex situ* sont des stratégies importantes et complémentaires pour le maintien de la diversité biologique;**¹⁶

Considérant que:

- k) La communauté internationale devrait adopter un ensemble concret de principes visant à promouvoir la prospection, la conservation, la documentation, la disponibilité et l'utilisation intégrale des ressources phylogénétiques essentielles au développement agricole;¹⁷

Observations du Groupe de travail

On a proposé d'ajouter "l'évaluation, la caractérisation", après le mot "documentation".

- l) Il incombe aux gouvernements d'entreprendre les activités nécessaires pour assurer la prospection, la collection, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phylogénétiques dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de fournir un appui financier et technique aux instituts actifs dans ces domaines, et de veiller à ce que les avantages découlant de la sélection soient répartis de façon équitable et sans aucune restriction;¹⁸

¹⁴ Résolution 3/91.

¹⁵ Résolution 3/91.

¹⁶ Résolution 3/91.

¹⁷ Résolution 8/83.

¹⁸ Résolution 8/83. Voir aussi par. 5 du Préambule de la CDB.

Observations du Groupe de travail

Les modifications soulignées ci-après ont été proposées:

- "Il incombe collectivement..."
- "...gouvernements d'organiser, de prévoir et d'entreprendre les activités nécessaires..."
- fournir un appui financier et technique ainsi qu'en matière de recherche aux instituts..."
- actifs dans ce domaines; d'assurer la diffusion des technologies permettant d'améliorer et d'utiliser durablement les ressources phylogénétiques; et de veiller..."

- m) Le progrès de la sélection végétale est essentiel pour le développement présent et futur de l'agriculture, et la création ou le renforcement des capacités de sélection végétale et de production semencière aux niveaux national, sous-régional et régional, est un préalable indispensable à une coopération internationale efficace pour la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phylogénétiques;¹⁹
- n) La majorité de ces ressources phylogénétiques provient de pays en développement où les agriculteurs n'ont pas été suffisamment indemnisés pour être récompensés de leurs efforts;²⁰

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée que le libellé de ce paragraphe était négatif et qu'il devrait donc être reformulé de manière positive, en soulignant l'importance du rôle des communautés traditionnelles et locales dans la conservation du matériel génétique.

- o) Les agriculteurs, et spécialement ceux des pays en développement, devraient profiter pleinement de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qu'ils ont préservées;²¹

Observations du Groupe de travail

On a suggéré d'ajouter les mots soulignés: "agriculteurs et obteneurs".

- p) Il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (*in situ* et *ex situ*), le développement et l'utilisation des ressources phylogénétiques dans tous les pays et de renforcer les capacités des pays en développement dans ces domaines;²²
- q) **L' Le présent Engagement sur les ressources phylogénétiques constitue un cadre formel visant à garantir la conservation sans danger, l'utilisation et la disponibilité des ressources phylogénétiques, et que l'on entend jeter les bases d'un système mondial équitable, et, par conséquent, solide et durable;**²³

¹⁹ Résolution 8/83.

²⁰ Résolution 5/89.

²¹ Résolution 5/89. Voir aussi par. 12 du Préambule et Article 8 j) de la CDB.

²² Résolution 5/89. Voir aussi par. 7 du Préambule de la CDB.

²³ Résolution 4/89.

Observations du Groupe de travail

On a proposé de parler d'"utilisation durable" à la seconde ligne et de supprimer "la disponibilité", ce qui donnerait "...la conservation sans danger et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques..."

- r) Les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques doivent être précisées davantage;²⁴

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée que cette clause devrait être supprimée.

Observations du Groupe de travail sur le Préambule dans son ensemble

Un certain nombre de suggestions ont été faites quant aux idées qui pourraient être introduites dans le Préambule, à savoir:

- *Les ressources phylogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture font partie de la biodiversité globale mais sont, en même temps, le fruit de l'activité humaine.*
- *Les ressources phylogénétiques offrent un instrument de choix pour satisfaire les besoins fondamentaux de l'humanité. (Un renvoi devrait être fait à la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi: "La Conférence... reconnaissant que les peuples du monde ont des besoins fondamentaux et permanents en matière d'alimentation, de logement, d'habillement, de combustible, de plantes ornementales et de substances médicinales ..." et "...reconnaissant les avantages découlant des soins et des améliorations que les peuples du monde ont apportés aux ressources génétiques animales, végétales et microbiennes pour satisfaire ces besoins fondamentaux, ainsi que des travaux de recherche et de mise en valeur que les institutions ont consacrés à ces ressources génétiques ..."*
- *Une partie des ressources phylogénétiques est déjà perdue et une autre partie est menacée d'extinction. Il convient donc de veiller à leur conservation.*
- *Il faudrait mentionner la Convention sur la diversité biologique et réaffirmer le principe de la souveraineté nationale sur les ressources phylogénétiques.*
- *Aucun pays n'est autosuffisant en matière de ressources phylogénétiques, tous dépendent des ressources phylogénétiques d'autres pays, ainsi que de leurs technologies, afin de pouvoir assurer au mieux leur conservation, leur amélioration et leur utilisation durable. Une coopération internationale s'impose donc.*
- *La possibilité pour les pays en développement "d'ajouter de la valeur" à leurs ressources phylogénétiques, grâce à des programmes de sélection végétale, devrait être évoquée. Il faudrait mentionner également la nécessité du transfert des technologies et de ressources nouvelles ou supplémentaires.*
- *Il conviendrait de noter l'importance de la conservation sur l'exploitation et ex situ.*
- *La conservation et l'utilisation durable devraient être liées.*

On a suggéré, en outre, de supprimer les alinéas c), e), f), n) et r), dans la mesure où il s'agit de "simples déclarations". L'alinéa j) pourrait être divisé en deux, comme cela a été fait pour les paragraphes 10 et 11 du préambule de la Convention sur la diversité biologique. La conservation ex situ devrait compléter la conservation in situ. Les alinéas b), m) et q) pourraient faire partie du dispositif de l'Engagement.

²⁴ Ce texte, tiré de la Résolution 3/91, a été retenu en raison de la décision prise par la Commission des ressources phylogénétiques à sa cinquième session, tendant à ce que l'on examine la question de l'accès, à des conditions convenues d'un commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections ex situ non visées par la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la question de la concrétisation des droits des agriculteurs.

Est convenue de ce qui suit:

GENERALITES

Article 1er - Objectif

1. L'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction²⁵

Commentaire

L'harmonisation avec la terminologie utilisée dans la Convention sur la diversité biologique pourrait aussi nécessiter des amendements à cet article. Le nouveau libellé suivant pourrait être envisagé:

- a) *supprimer la deuxième phrase de l'article ("Cet Engagement .. sans restriction"), et*
- b) *ajouter un nouveau paragraphe (qui deviendrait l'Article 1.2) inspiré du libellé de l'Article 5.1 du Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique. Le libellé suivant serait possible:*

"Le présent Engagement doit être appliqué en harmonie avec tout ou partie de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments juridiques de protection de la diversité biologique".

Les idées suivantes pourraient également être prises en compte en vue d'être éventuellement incorporées dans le/les objectif(s), comme c'est le cas de la Convention sur la diversité biologique: i) utilisation durable des ressources phylogénétiques; et ii) partage équitable des avantages découlant des ressources phylogénétiques.

Observations du Groupe de travail

On a proposé de modifier le texte proposé par le secrétariat pour un nouvel Article 1.2, de façon qu'il se termine comme suit: "... autres instruments juridiques relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments".

L'opinion a été exprimée que, dans le texte anglais, "mankind" devrait être remplacé par "humanity", et que le libellé de cet article devrait être entièrement revu.

On a suggéré de réviser le texte de l'Article 1er comme suit:

"Les objectifs du présent Engagement, à poursuivre en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation."

²⁵ Voir Article 1er de la CDB.

Article 2 - Définitions et champ d'application²⁶

2.1 Dans le présent Engagement:

- a) l'expression "ressources phylogénétiques" désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:
- i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;
 - ii) cultivars obsolètes;
 - iii) cultivars primitifs (races de pays);
 - iv) espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées;
 - v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants);

Observations du Groupe de travail

On a exprimé l'opinion que "le matériel de reproduction ou de multiplication végétative" devrait être compris comme couvrant le matériel obtenu grâce aux biotechnologies modernes et que la définition donnée dans cette clause devrait être revue à la lumière du texte révisé et dépendrait de la portée donnée à l'expression susmentionnée.

On a suggéré d'ajouter les expressions soulignées ci-après: "... matériel de production ou de multiplication végétative, qui peut être utilisé pour obtenir des variétés améliorées". Il a été suggéré en outre que le texte fasse référence à un "...matériel... présentant un intérêt réel ou potentiel".

On a exprimé l'opinion qu'au cas où les ressources forestières seraient incluses il faudrait le mentionner expressément. En ce qui concerne les ressources forestières, une distinction pourrait être faite entre celles qui sont effectivement utilisées par les forestiers et celles qui sont simplement présentes; il faudrait alors donner une meilleure définition de "ex situ".

L'opinion a été exprimée que la foresterie ne devrait pas être incluse.

L'opinion a été exprimée que la question de savoir si les plantes médicinales doivent être incluses est une question fondamentale qui doit faire l'objet de négociations. L'opinion a été exprimée également que l'Engagement révisé devrait porter uniquement sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

On a suggéré d'ajouter un nouvel alinéa: "vi) stocks d'ADN".

On a suggéré, de définir les ressources phylogénétiques comme des "plantes, parties de plantes ou lignées cellulaires".

On a suggéré, enfin, de remplacer dans l'alinéa ii) l'expression "cultivars obsolètes" par "cultivars hérités" ou "cultivars inutilisés" et, dans l'alinéa iii), de remplacer "primitifs" par "traditionnels".

- b) l'expression "collection de base de ressources phylogénétiques" désigne une collection de semences ou de matériel de multiplication végétative (pouvant aller des cultures tissulaires à des plantes entières) mise en sécurité pour conserver à long terme la variation génétique à des fins scientifiques et comme base pour la sélection végétale;

Observations du Groupe de travail

On a suggéré d'ajouter, à la fin du texte, l'expression soulignée ci-après: "... et comme base pour la sélection végétale, et qui n'est pas utilisée normalement pour la distribution".

²⁶ Voir Article 2 de la CDB.

- c) l'expression "collection active" désigne une collection qui complète une collection de base et dont on tire des échantillons de semences pour distribution, échange, ainsi qu'à d'autres fins telles que multiplication et évaluation;
- d) le terme "institut" désigne une entité, dotée ou non de la personnalité juridique, établie aux niveaux international ou national à des fins intéressant la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation ou l'échange des ressources phylogénétiques;

Observations du Groupe de travail

On a proposé d'ajouter le mot souligné ci-après: "... l'entretien, la documentation, l'évaluation..."

- e) le terme "centre" désigne un institut détenant une collection de base ou active de ressources phylogénétiques, tel que décrit à l'Article 7-8.

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée qu'il était nécessaire de préciser s'il s'agissait d'un centre international, régional ou national.

- f) Par "droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs, et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources.²⁷

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée qu'il conviendrait d'ajouter à la définition des droits des agriculteurs ce qui suit: "..., pour poursuivre leurs efforts en matière de conservation et continuer à faire usage de ces ressources".²⁸

Commentaire du Secrétariat sur l'ensemble de l'Article 2.1

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'incorporation d'autres définitions figurant dans la Convention sur la diversité biologique et le Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique, notamment les suivantes:

- "Conservation ex situ": conservation des ressources phylogénétiques en dehors de leur habitat naturel.
- "Conservation in situ": conservation de ressources phylogénétiques dans les zones où elles ont évolué naturellement et, dans le cas d'espèces ou de variétés cultivées, dans le milieu où elles ont acquis leurs caractères distinctifs".

²⁷ Résolution 5/89.

²⁸ Voir Article 6.2 du présent document, qui énonce le même concept.

Observations du Groupe de travail sur l'ensemble de l'Article 2.1

On a suggéré en outre d'ajouter la définition de "conservation in situ" figurant dans la Convention sur la diversité biologique, comme proposé dans le commentaire.

A propos de la définition de la conservation ex situ donnée dans le commentaire, on a exprimé l'opinion que cette définition pourrait être améliorée si l'on y ajoutait "avec intervention humaine en vue d'assurer leur sécurité". Une autre suggestion tendait à ajouter, à la fin de la définition, "dans le pays d'origine ou ailleurs".

On a suggéré également que la définition des droits de propriété intellectuelle, tant de l'UPOV que du GATT (ADPIC) apparaisse dans cet article.

On a suggéré d'ajouter un alinéa g) définissant les "droits des obtenteurs", pour faire pendant à l'alinéa f) "droits des agriculteurs", et de définir "la conservation sur l'exploitation" à l'endroit qui conviendrait dans l'Article 2.

2.2 Il est entendu que l'expression "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit".²⁹

Commentaire du secrétariat

Etant donné que l'expression "libre accès" n'est pas effectivement utilisée dans l'Engagement et que le principe des "conditions convenues d'un commun accord" doit être appliqué conformément à la Convention sur la diversité biologique, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de supprimer intégralement le paragraphe 2.2. Ou bien, s'il estime qu'il est souhaitable de maintenir le fond de la Résolution 4/89, le texte pourrait être réécrit pour mentionner la notion de "librement accessible" qui figure dans le préambule de l'Engagement. Le nouveau libellé possible pourrait être par exemple le suivant:

"Il est entendu que "librement accessible" ("libre accès") ne signifie pas accessible gratuitement".

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée que cet article devrait être révisé. On a aussi exprimé l'opinion qu'il pourrait être supprimé.

2.2.3 Le présent Engagement porte sur les ressources phylogénétiques décrites au paragraphe 2.1 a) de toutes les espèces présentant, ou pouvant présenter à l'avenir, un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées.

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée qu'un nouveau libellé plus simple était nécessaire, qui devrait reposer sur le concept de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

2.4 Les avantages dérivant de l' du présent Engagement international font partie d'un système de réciprocité et doivent être limités aux pays qui adhèrent à l'Engagement international.³⁰

²⁹ Résolution 4/89. Voir Article 15 de la CDB.

³⁰ Résolution 4/89.

Commentaire du Secrétariat

L'Engagement et ses annexes utilisent une terminologie différente pour se référer aux "parties" qui y adhèrent et notamment les expressions suivantes: "pays" (Article 2.4) du présent projet de révision, "gouvernements" (Article 3.1), "Etats" (Article 6.1) et "gouvernements et organismes" (Article 9.3). Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager l'harmonisation de cette terminologie à ce stade. Il serait notamment possible d'utiliser dans tout le texte l'expression "parties" et de la définir comme les "gouvernements et institutions adhérant à l'Engagement". Cela rapprocherait aussi le libellé de l'Engagement de celui de la Convention sur la diversité biologique.

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée qu'en fonction de la suite de négociations cet alinéa pourrait s'avérer superflu et être supprimé.

L'opinion a également été exprimée que l'alinéa 2.4 pourrait devenir un article distinct et qu'un autre article sur les arrangements juridiques pourrait être nécessaire.

Article 3: Prospection des ressources phytogénétiques

Observations du Groupe de travail

On a suggéré que le titre devrait inclure les termes soulignés ci-après: "Prospection et gestion des ressources phytogénétiques".

Une autre suggestion tendait à ce que le titre inclue les mots soulignés ci-après: Prospection, gestion et conservation des ressources phytogénétiques".

3.1 Les gouvernements adhérant au présent Engagement organiseront ou feront organiser des missions de prospection conduites conformément à des normes scientifiques agréées afin d'identifier les ressources phytogénétiques potentiellement utiles qui sont menacées d'extinction dans le pays intéressé, ainsi que les autres ressources phytogénétiques du pays qui pourraient être utiles au développement, mais dont l'existence et les caractéristiques essentielles sont actuellement inconnues et en particulier.³¹

Observations du Groupe de travail

On a suggéré d'insérer, après: "... feront organiser" "le cas échéant, ..." Une autre suggestion tendait à modifier la même partie du texte comme suit: "... organiseront, feront organiser ou encourageront ...".

Une autre suggestion tendait à ajouter au début de la phrase "En vertu des dispositions du Code de conduite pour la prospection, ...".

- a) les races de pays ou cultivars connus et menacés d'extinction parce qu'ils ont été abandonnés en faveur de nouveaux cultivars;
- b) les plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées dans des zones identifiées comme centres de diversité génétique ou habitat naturel;

³¹ Voir Articles 7 et 12 b) de la CDB.

- c) les espèces qui ne sont pas cultivées mais qui pourraient être utilisées dans l'intérêt de l'humanité comme source d'aliments ou de matières premières (pour la production de fibres, de produits chimiques, de médicaments ou de bois).

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de supprimer la partie du texte entre parenthèses "... (pour la production de fibres, de produits chimiques, de médicaments ou de bois)".

3.2 Dans les activités visées à l'Article 3.1, on cherchera particulièrement à conserver les espèces dont le danger d'extinction est certain ou probable en raison des circonstances telles que le défrichement des forêts tropicales humides et des terres semi-arides en vue de l'expansion agricole.³²

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée que le membre de phrase "... des forêts tropicales humides ..." devrait être remplacé par "... de tous les types de forêts, y compris les forêts boréales et tempérées".

Article 4 - Préservation, évaluation et documentation des ressources phylogénétiques

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de remplacer le mot "préservation", dans le titre, par "conservation" et d'ajouter immédiatement après "caractérisation".

4.1 Les mesures législatives et autres pertinentes continueront à être appliquées et, le cas échéant, des mesures nouvelles seront élaborées et adoptées pour protéger et préserver les ressources phylogénétiques des espèces végétales poussant dans leur habitat naturel dans les principaux centres de diversité génétique.³³

Observations du Groupe de travail

Un certain nombre de suggestions ont été faites pour remplacer l'expression "... dans leur habitat naturel ..." par "in situ" ou "dans des conditions in situ", et pour remplacer dans le texte anglais l'expression "... in areas of their natural habitat..." par "in their natural habitat".

On a suggéré également d'ajouter les mots soulignés ci-après: "... principaux centres de diversité génétique, y compris celles conservées sur l'exploitation".

On a suggéré également de terminer la phrase comme suit: "élaborées et adoptées pour conserver et gérer durablement les ressources phylogénétiques dans leur habitat naturel".

4.2 Des mesures seront prises, au besoin sur le plan international, pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique dans les zones où les ressources phylogénétiques

³² Voir Article 8 de la CDB.

³³ Voir Articles 6 et 10 de la CDB.

importantes sont menacées d'extinction du fait du développement agricole ou pour d'autres raisons.³⁴

4.3 Des mesures appropriées seront également prises pour protéger les ressources phylogénétiques détenues en dehors de leurs habitats naturels dans les banques de gènes ou des collections de plantes vivantes. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement veilleront en particulier à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de façon à préserver leurs caractéristiques utiles aux fins de la recherche scientifique et de la sélection, à ce qu'elles soient évaluées et à ce qu'elles fassent l'objet d'une documentation complète.³⁵

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de remplacer " ..., en dehors de leurs habitats naturels, dans les banques de gènes ou des collections de plantes vivantes ... " par "ex situ".

On a suggéré également de préciser "sélection" en ajoutant "à but non lucratif".

On a suggéré également d'ajouter à la fin de cet alinéa: "Cette documentation devrait être régulièrement mise à jour et l'information devrait être diffusée de manière transparente".

Article 5 - Disponibilité des ressources phylogénétiques

5.1 **Les gouvernements et institutions adhérant au présent Engagement reconnaissent que les nations Etats ont des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques.**³⁶

5.2 Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement qui disposent de ressources phylogénétiques assureront l'accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'exportation, lorsqu'elles sont demandées pour les recherches scientifiques, la sélection ou la conservation. Les échantillons seront fournis: **i)**³⁷ gratuitement, **ii)** sous réserve de réciprocité, ou **iii)** à des conditions approuvées d'un commun accord.³⁸

Commentaire du Secrétariat

La dernière phrase de ce paragraphe avait prêté à confusion quant aux conditions d'accès prévues dans l'Engagement. La Résolution 4/89, précisant que le "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit", indiquait clairement que cette phrase présente trois possibilités, et la phrase du présent texte est maintenant claire.

Cependant, ce paragraphe, consacré aux modalités d'accès aux échantillons, devra peut-être être réexaminé et/ou interprété compte tenu du principe de l'"accès dans des conditions convenues d'un commun accord" énoncé dans la Convention sur la diversité biologique.

On peut estimer ici qu'il est avantageux de citer spécifiquement la Convention afin d'assurer intégralement la compatibilité avec le texte de celle-ci. La phrase suivante pourrait être ajoutée à la fin de l'Article 5.2:

"sous réserve des droits et obligations énoncés dans la Conventions sur la diversité biologique".

³⁴ Voir Articles 5,7 et 8 de la CDB.

³⁵ Voir Article 9 de la CDB.

³⁶ Inspiré de la Résolution 3/91. L'expression "nations" a été remplacée par "Etats" afin d'être cohérente avec la terminologie de la Résolution 4/89 et du Préambule de la Résolution 3/91, ainsi qu'avec l'Article 15.1 de la Convention sur la diversité biologique.

³⁷ Les parties nouvelles en grisé ne sont ajoutées au texte que dans un souci de clarté, car il y est fait référence dans le commentaire.

³⁸ Voir articles 1,15 et 16 de la CDB.

Observations du Groupe de travail

On a proposé d'ajouter " ... sur la base de l'information et du consentement préalables" après " ... échantillons de ces ressources, ... " et de remplacer "l'exportation" par "le transfert".

5.3 Un Etat ne peut imposer au libre-échange du matériel visé à l'alinéa a) de l'Article 2.1 de l'Engagement international que les restrictions minimales nécessaires au respect de ses obligations nationales et internationales.³⁹

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de réécrire cet article en utilisant les termes de l'Article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique.

5.4 Les lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point.⁴⁰

5.5 Les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV) (~~Union internationale pour la protection des obtentions végétales~~) ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international.⁴¹

Commentaire du Secrétariat

La référence à l'UPOV a été remplacée par une référence à la Convention de l'UPOV proprement dite, sur laquelle reposent les droits des obtenteurs, afin que la référence soit mieux fondée au plan juridique:

La Convention de l'UPOV a été révisée en 1991. Les changements apportés à la Convention sont notamment la possibilité de protéger certaines variétés végétales à la fois par des droits des obtenteurs et par d'autres formes de protection de la propriété intellectuelle (en particulier les brevets), et l'introduction de "variétés essentiellement dérivées". La Convention révisée de l'UPOV transforme également la façon dont sont exprimés les droits des agriculteurs à la réutilisation sur leurs propres terres de semences conservées à l'exploitation. Ces droits découlaient auparavant d'une interprétation généralement acceptée de l'expression "production à des fins de commercialisation", qui excluait du champ d'application de la Convention la réutilisation, par les agriculteurs sur leurs propres terres, de semences conservées à l'exploitation de variétés protégées. L'expression "production à des fins de commercialisation" a été élargie pour devenir "production ou reproduction" et une clause facultative autorise les diverses parties contractantes à restreindre les droits des obtenteurs afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser, à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée. En effet, cela ramène "le privilège des agriculteurs" d'un principe universellement accepté à une exception. La Convention révisée autoriserait maintenant la non-reconnaissance de ces droits, en l'absence d'une législation appropriée. Par conséquent, alors que la Convention révisée de l'UPOV n'est probablement pas en soi incompatible avec l'Engagement, la législation nationale élaborée dans ce cadre pourrait l'être.

³⁹ Résolution 4/89. Voir Articles 1, 15 et 16 de la CDB.

⁴⁰ Résolution 3/91.

⁴¹ Texte adopté par la Résolution 4/89. Il se réfère à la Convention de l'UPOV telle que révisée en 1978. Voir Articles 16.2, 5 et 22.1 de la CDB.

Observations du Groupe de travail sur l'Article 5.5

On a suggéré de dire "... sont compatibles avec le présent Engagement international ..." plutôt que "... ne sont pas incompatibles avec le présent Engagement international ...", et d'ajouter "... Il en va de même de la Convention de l'UPOV révisée et de l'Article 27 des ADPIC du GATT".

L'opinion a également été exprimée que ce texte ne devrait renvoyer qu'à la Convention de l'UPOV telle que révisée en 1978.

On a également suggéré de transposer cet alinéa dans un nouvel article consacré aux rapports avec d'autres instruments juridiques.

L'opinion a été exprimée que le lien entre les droits des agriculteurs et les droits des obtenteurs devrait être consolidé.

On a également exprimé l'opinion qu'il conviendrait d'introduire les expressions "partage juste et équitable des avantages", et "régé par la législation nationale", qui sont employées dans la Convention sur la diversité biologique.

Observations du Groupe de travail sur l'Article 5 dans son ensemble

L'opinion a été exprimée que l'Article 5 soulève des questions fondamentales qui devraient faire l'objet de négociations et qu'il devrait reconnaître la souveraineté nationale et la nécessité qui en découle de convenir mutuellement des modalités d'accès. Dans ce contexte, on a estimé que l'article devrait inclure un arrangement commun négocié en vue de l'élaboration de systèmes nationaux sui generis pour la protection des variétés végétales, conformes aux dispositions des ADPIC du GATT. La concrétisation des droits des agriculteurs en serait un élément et il a été suggéré que l'UPOV soit associée à ce processus.

On a suggéré que les droits des agriculteurs sont un concept important dans le contexte national.

On a suggéré également que la question de la disponibilité de l'information sur les ressources phylogénétiques soit incluse dans cet article ou fasse l'objet d'un article distinct.

Article 6 - Droits des agriculteurs⁴²

6.1 Les Etats adhérant à l'au présent Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apporté à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs.⁴³

Observations du groupe de travail

On a suggéré que cette question soit traitée dans le préambule.

6.2 Ces Les droits des agriculteurs sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux du présent de l'Engagement international):

⁴² Voir Article 8 j) de la CDB.

⁴³ Résolution 4/89.

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée que les pays devraient choisir d'exercer une partie de leur souveraineté nationale dans le cadre d'un système multilatéral.

Une autre opinion a été exprimée selon laquelle la question de la dévolution des droits des agriculteurs devrait faire l'objet de débats supplémentaires. La question des institutions à impliquer devrait, elle aussi, faire l'objet de négociations.

- a) **pour faire en sorte que la nécessité de conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet;⁴⁴**

Observations du Groupe de travail

On a suggéré d'ajouter dans cet alinéa le mot souligné ci-après: "... des fonds suffisants soient rendus disponibles à cet effet".

- b) **pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle;**

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de remplacer "à protéger et conserver" par "à utiliser durablement et à mettre en valeur".

- c) **pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques.⁴⁵**

Observations du Groupe de travail

On a suggéré le nouveau libellé ci-après: "pour reconnaître et garantir le droit des agriculteurs, des communautés agricoles et des pays de toutes les régions à profiter pleinement des bénéfices..."

6.3 Les Etats adhérents estiment que la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phylogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourra se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phylogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phylogénétiques déjà créé par la FAO.⁴⁶

⁴⁴ Voir Article 20 de la CDB.

⁴⁵ Résolution 5/89.

⁴⁶ Inspiré de la Résolution 4/89. La référence à un "Fonds" déjà créé par la FAO a été éliminée afin d'assurer la cohérence avec le texte approuvé par la Résolution 3/91, reproduit plus bas.

Observations du Groupe de travail

L'opinion a été exprimée que le texte était trop limitatif et qu'il conviendrait de remplacer "... au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs ...", par "... au profit de toute l'humanité".

L'opinion a été exprimée que se posait la question de savoir si les droits des agriculteurs découlaient i) de la fourniture de matériel, ou ii) du fait d'avoir sélectionné et de continuer à sélectionner ce matériel.

6.4 Les droits des agriculteurs deviendront réalité, en particulier, grâce à un Fonds international pour les ressources phylogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement.⁴⁷

Observations du Groupe de travail

On a proposé de supprimer l'expression "... mais pas exclusivement ...".

6.5 La conservation effective et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au Fonds international et aux autres mécanismes de financement devraient être substantielles, régulières et fondées sur les principes d'équité et de transparence.⁴⁸

6.6 Agissant par le biais de la Commission des ressources phylogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés.⁴⁹

Observations du Groupe de travail sur l'Article 6 dans son ensemble

L'opinion a été exprimée à propos de l'Article 6 qu'il devrait être quelque peu remanié et qu'il faudrait établir une distinction entre les droits découlant de la souveraineté sur les ressources phylogénétiques et ceux découlant d'activités spécifiques à l'appui des objectifs de l'Engagement international.

On a suggéré également que les alinéas 6.4, 6.5 et 6.6 devraient constituer un article distinct, les expressions "autres mécanismes de financement" et "avec les avis des organes appropriés" étant soit supprimées, soit précisées.

⁴⁷ Résolution 3/91.

⁴⁸ Résolution 3/91.

⁴⁹ Résolution 3/91.

COOPERATION INTERNATIONALE

Article 6 7 - Généralités⁵⁰

6 7 La coopération internationale aura particulièrement pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne les activités phylogénétiques, notamment l'inventaire, l'identification et la sélection des végétaux, la multiplication et la distribution des semences, afin de rendre tous les pays à même de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques dans l'intérêt de leur développement agricole;
- b) d'intensifier les activités internationales de préservation, d'évaluation, de documentation, d'échange des ressources phylogénétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication des semences. Cela inclurait des activités menées par la FAO et d'autres institutions compétentes du système des Nations Unies; cela inclurait aussi des activités d'autres institutions, dont celles appuyées par le GCRAI. L'objectif serait d'arriver progressivement à couvrir toutes les espèces végétales importantes pour l'agriculture et les autres secteurs de l'économie, aujourd'hui et à l'avenir.⁵¹

Observations du Groupe de travail

On a suggéré d'ajouter dans la dernière phrase les mots soulignés ci-après "... espèces végétales importantes pour l'alimentation et l'agriculture ..."

On a suggéré également d'ajouter dans la première phrase les mots soulignés ci-après "... de conservation, d'évaluation, de caractérisation, de documentation, d'échange des ressources phylogénétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication des semences, l'objectif étant d'arriver progressivement à couvrir toutes les espèces végétales importantes pour l'agriculture et d'autres secteurs de l'économie". Les deuxième et troisième phrases pourraient alors être supprimées.

- c) d'appuyer les dispositifs décrits à l'Article 7 8, et notamment la participation de gouvernements et instituts chaque fois que cela sera approprié et possible;
- d) d'étudier des mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phylogénétiques.

Article 7 8 - Arrangements internationaux⁵²

7 8.1 Les arrangements internationaux fonctionnant actuellement sous les auspices de la FAO et d'autres organisations du système des Nations Unies et appliqués par des instituts nationaux et régionaux ainsi que par les instituts du GCRAI, en particulier le CIRP, en vue de la prospection, de la collecte, de la conservation, de l'entretien, de l'évaluation, de la documentation, de l'échange et de l'utilisation des ressources phylogénétiques, seront encore développés et, le cas échéant, complétés pour mettre au point un système mondial et faire en sorte que:

- a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale, et en respectant le principe des

⁵⁰ Voir Article 5 de la CDB.

⁵¹ Voir aussi Articles 17 et 18 de la CDB.

⁵² Voir Articles 5 et 9 a) de la CDB.

échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phylogénétiques de certaines espèces végétales;

Observations du Groupe de travail

On a proposé de supprimer "... ou la juridiction ..." et "... en respectant le principe des échanges sans restrictions...". Une autre suggestion tendait à ce que l'expression "... le principe des échanges sans restrictions ..." soit remplacée par "... le principe des échanges à des conditions mutuellement convenues ...".

On a suggéré également d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots soulignés ci-après "...collections actives des ressources phylogénétiques de certaines espèces végétales présentant un intérêt pour l'agriculture et la production alimentaire". Une autre suggestion tendait à modifier la fin de la phrase comme suit: "... des ressources phylogénétiques présentant un intérêt particulier pour l'alimentation et l'agriculture".

L'opinion a été exprimée qu'il faudrait mentionner la nécessité d'assurer la sauvegarde des exemplaires des ressources conservées en plusieurs exemplaires.

- b) le nombre de ces centres soit progressivement accru afin d'assurer une couverture aussi complète qu'il est nécessaire sur le plan botanique et géographique, compte tenu aussi de la nécessité de conserver en plusieurs exemplaires ces ressources à sauvegarder et préserver;
- c) les activités des centres s'occupant de prospection, de collecte, de conservation, d'entretien, de régénération, d'évaluation et d'échange de ressources phylogénétiques respectent fidèlement les normes scientifiques;

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de supprimer le mot "régénération" et d'introduire le mot souligné ci-après: "... de conservation, d'entretien, d'évaluation, de formation et d'échange de ...".

- d) des financements et moyens soient fournis aux niveaux national et international pour permettre aux centres de s'acquitter de leurs fonctions;⁵³
- e) un système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques conservées dans les collections précitées, coordonné par la FAO et relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, soit mis en place en tirant parti des arrangements qui existent déjà;

Commentaire

Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de mettre à jour le libellé de ce paragraphe, en remplaçant l'expression "un système mondial d'information" par "un système mondial d'information et d'alerte rapide". Ce dernier libellé a été utilisé par la Commission à sa cinquième session pour éviter la confusion avec le "Système mondial sur les ressources phylogénétiques" et avec le "Système mondial d'information et d'alerte rapide" sur la sécurité alimentaire.

- f) la FAO, ou toute autre institution qu'elle aura désignée, soit promptement alertée de tout risque menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre afin que des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé;
- g) le CIRP poursuive et étende ses activités actuelles, dans le cadre de son mandat, en liaison avec la FAO;

⁵³ Voir Article 20 de la CDB.

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de remplacer "... en liaison avec la FAO " par "... en partenariat avec la FAO...".

h)

- i) l'expansion et l'amélioration générales des compétences professionnelles et des structures institutionnelles en la matière dans les pays en développement, y compris la formation dans des instituts appropriés, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, soient financées de manière appropriée; et
- ii) l'ensemble des activités menées dans le cadre de l'Engagement assure une nette amélioration de la capacité des pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées, comme cela est nécessaire pour garantir des accroissements substantiels de la production agricole, notamment dans les pays en développement.

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de remplacer "... a créé et distribué des ..." par "... a créé et a utilisé durablement des ...".

7 8.2 Dans le cadre du Système mondial, tous gouvernements ou instituts ayant accepté de participer à l'Engagement peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la (ou les) collection(s) de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le Centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord.

Observations du Groupe de travail

On a proposé de supprimer "... à titre gratuit ...".

L'opinion a été exprimée que les expressions "... à la demande de la FAO ..." et "... à titre gratuit ..." devraient faire l'objet d'un nouvel examen à la lumière de la Convention sur la diversité biologique.

Observations du Groupe de travail sur l'Article 8 dans son ensemble

L'opinion a été exprimée que les questions institutionnelles devraient faire l'objet d'un débat.

Article 8 9 - Sécurité financière⁵⁴

8 9.1 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement envisageront individuellement et collectivement des mesures propres à donner une base financière plus solide aux activités visant à atteindre les objectifs du présent Engagement, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication des semences.

⁵⁴ Voir Articles 18, 20 et 21 de la CDB.

Observations du Groupe de travail

On a suggéré d'ajouter les mots soulignés ci-après: "... a donné une base financière à long terme plus solide ...".

8 9.2 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour parer à des situations du type mentionné à l'Article 7 8.1 (f).

8 9.3 Les gouvernements et instituts adhérents ainsi que les organismes de financement envisageront tout spécialement des demandes de fonds extrabudgétaires, d'équipement ou de services formulées par la FAO pour parer à des situations du type mentionné à l'Article 7 8.1 (f).

8 9.4 Le financement de la création et du fonctionnement du réseau international, dans la mesure où il impose des frais supplémentaires à la FAO, sera assuré pour l'essentiel par des ressources extrabudgétaires.

9.5 Pour refléter la responsabilité des pays ayant le plus bénéficié de l'utilisation du matériel génétique, le fonds international mentionné à l'Article 6.4 du présent Engagement pourrait être alimenté par des ~~être complété par de nouvelles~~ contributions des gouvernements adhérents selon un système à déterminer, afin de donner au fonds une base solide et un caractère permanent. Le fonds international devrait être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phylogénétiques, particulièrement dans les pays en développement et dans ceux qui ont des sources importantes de matériel phylogénétique. Il faudrait accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques, ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production de semences.⁵⁵

Observations du Groupe de travail

On a suggéré d'insérer le mot souligné ci-après dans la première phrase: "... ayant déjà bénéficié le plus ...".

On a suggéré de remplacer, dans la deuxième phrase, "... et dans ceux qui ont des sources importantes de matériel phylogénétique", par "... et dans ceux qui sont les pays d'origine de ressources phylogénétiques".

Article 9 10 - Surveillance des activités et autres responsabilités de la FAO

9 10.1 La FAO se tiendra en permanence au courant de la situation internationale concernant la prospection, la collecte, la conservation, la documentation, l'échange et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de mentionner les activités de l'IPGRI dans cet alinéa.

⁵⁵ Inspiré de la Résolution 4/89. Les modifications apportées doivent permettre d'assurer la cohérence avec le libellé de l'Article 6. Les majuscules utilisées dans le texte initial pour le fonds international ont été supprimées.

9 10.2 En particulier, la FAO créera un organe intergouvernemental qui suivra le fonctionnement des arrangements décrits à l'Article 7 8 et prendra ou recommandera les mesures nécessaires ou souhaitables pour garantir le caractère exhaustif du système mondial et assurer l'efficacité de son fonctionnement, conformément aux termes du présent Engagement.⁵⁶

Observations du Groupe de travail

On a suggéré de remplacer "... un organe intergouvernemental ..." par "... la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO..."

9 10.3 En s'acquittant des responsabilités décrites dans la Partie II du présent Engagement, la FAO consultera les gouvernements qui ont notifié leur intention d'appuyer les arrangements décrits à l'Article 7 8.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 11 - Mesures phytosanitaires

10 11 Le présent Engagement s'entend sans préjudice des mesures prises par les gouvernements - en application des dispositions de la Convention internationale sur la protection des végétaux, adoptée à Rome le 6 décembre 1951 - pour réglementer l'entrée de ressources phytogénétiques en vue de prévenir l'introduction ou la propagation des ennemis des végétaux.

Article 11 12 - Informations concernant l'application du présent Engagement

Article 11 12 Au moment de leur adhésion, gouvernements et instituts informeront le Directeur général de la FAO de la mesure dans laquelle ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans le présent Engagement. Ils fourniront chaque année au Directeur général de la FAO des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pour atteindre les objectifs du présent Engagement.

Observations du Groupe de travail

On a proposé d'ajouter un mécanisme visant à assurer la participation de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique. On a exprimé l'opinion que le rôle des diverses institutions pourrait faire l'objet de nouveaux débats.

⁵⁶ L'organe intergouvernemental dont il est question dans ce paragraphe est la Commission des ressources phytogénétiques.

ANNEXE I⁵⁷

Résolution 4/89**INTERPRETATION CONCERTÉE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL****LA CONFERENCE,***Reconnaissant que:*

~~les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et qu'elles doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;~~

Reconnaissant en outre que:

- ~~b) certains pays n'ont pas adhéré à l'Engagement et d'autres y ont adhéré avec des réserves du fait que certaines de ces dispositions risquent d'être en contradiction avec leurs obligations internationales et les réglementations nationales en vigueur;~~
- ~~e) ces réserves et ces difficultés peuvent être surmontées par une interprétation concertée de l'Engagement qui reconnaisse les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs;~~

~~Appuie l'interprétation concertée ci après qui a pour but de jeter les bases d'un système mondial équitable et, par conséquent, solide et durable, ce qui devrait faciliter le retrait des réserves formulées par certains pays au sujet de l'Engagement international et entraîner l'adhésion d'autres pays;~~

INTERPRETATION CONCERTÉE

(Adoptée le 29 novembre 1989)

⁵⁷ Texte de l'Annexe I de l'Engagement international (Résolution 4/89) qui n'a pas été incorporé dans le projet d'Engagement révisé, car il faisait double emploi ou n'était pas pertinent.

ANNEXE II⁵⁸

Résolution 5/89**DROITS DES AGRICULTEURS****LA CONFERENCE***Reconnaissant que:*

- a) ~~les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;~~

Considérant que:

- a) ~~au cours de l'histoire de l'humanité, des générations innombrables d'agriculteurs ont conservé, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques;~~

Appuie le concept de

(Adoptée le 29 novembre 1989)

⁵⁸ Texte de l'Annexe II de l'Engagement international (Résolution 5/89) qui n'a pas été incorporé dans le projet d'Engagement révisé car il faisait double emploi ou n'était pas pertinent.

ANNEXE III⁵⁹

Résolution 3/91

LA CONFERENCE,

Reconnaissant que:

- a) ~~la notion de patrimoine de l'humanité, telle qu'elle est appliquée dans l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, est subordonnée au principe de la souveraineté~~

Considérant que:

Appuie les points suivants:

(Adoptée le 25 novembre 1991)

⁵⁹ Texte de l'Annexe III de l'Engagement international (Résolution 3/91) qui n'a pas été incorporé dans le projet d'Engagement révisé car il faisait double emploi ou n'était pas pertinent.

NOUVELLE STRUCTURE POSSIBLE⁶⁰

L'incorporation des annexes et autres dispositions dans l'Engagement international nécessitera une certaine restructuration ultérieure de l'Engagement initial. Un nouvel agencement possible des diverses dispositions de l'Engagement est indiqué ici, avec d'éventuels déplacements de texte. Ces modifications sont proposées:

- i) compte tenu de la mise en place, depuis 1983, du système mondial demandé dans l'Engagement;*
- ii) pour rendre l'Engagement, et en particulier les Articles 2, 6 et 8 du présent projet de révision, moins confus.*

PREAMBULE

Il est inspiré des dispositions du préambule de l'Engagement et de ses annexes et il sera peut-être nécessaire de l'abrégé.

CHAPITRE 1er: INTRODUCTION

Article 1er: Objectif

Pas de modification.

Article 2: Définitions

Elles pourraient être énumérées par ordre alphabétique comme cela se fait habituellement dans des accords de ce genre.

Article 3: Champ d'application

Il indiquerait clairement que l'Engagement est limité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il pourrait contenir le paragraphe 2.3 de l'actuel projet révisé d'Engagement (Article 2, par. 2 du texte initial) ou bien une formulation plus simple pourrait être utilisée: "Le présent Engagement vise les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les forêts".

Article 4: Nature de l'Engagement et relations avec d'autres instruments juridiques

Les paragraphes suivants pourraient être incorporés:

Article 12 de l'actuel projet de révision (Article 11 du texte initial).

Article 2, par. 2.4 du projet de révision (tiré de la Résolution 4/89) qualifiant l'Engagement de système de réciprocité.

⁶⁰ Au cours de la neuvième session du Groupe de travail, une autre structure possible de l'Engagement international révisé a été proposée, comme suit:

1. Préambule
2. Conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: 2.1 *In situ*; 2.2 Sur l'exploitation; 2.3 *Ex situ*; 2.4 Utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; 2.5 Disponibilité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
3. Questions financières: 3.1 Conditions d'accès mutuellement convenues; 3.2 Droits des agriculteurs.
4. Questions techniques: 4.1 Transfert de technologies; 4.2 Coopération technologique.
5. Questions institutionnelles: 5.1 L'organe directeur; 5.2 L'organe subsidiaire pour les questions consultatives scientifiques et technologiques; 5.3 Le Secrétariat.
6. Coopération internationale.

Paragraphe b) proposé de l'Article premier: "le présent Engagement doit être appliqué en harmonie avec tout ou partie de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments juridiques de protection de la diversité biologique".

Article 11 du présent projet de révision (Article 10 du texte initial) qui mentionne la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Article 5 par. 5.5 du présent projet de révision (tiré de la Résolution 4/89), mentionnant la Convention de l'UPOV.

CHAPITRE II: PROSPECTION ET CONSERVATION DES RESSOURCES GENETIQUES

Ce chapitre regrouperait les articles se référant aux activités entreprises essentiellement au plan national. Le Groupe de travail souhaiterait peut-être envisager l'incorporation d'un nouvel article/d'élément(s) relatif(s) à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.

Article 5: Prospection [collecte] et conservation des ressources phylogénétiques

Article 3 du texte initial et projet de révision sans changement, à l'exception d'un éventuel développement du titre.

Article 6: Conservation, évaluation des ressources phylogénétiques et documentation y relative

Article 4 du texte initial et projet de révision sans changement, à l'exception du paragraphe 4.2 qui devient le paragraphe 10.3 de l'Article 10.

CHAPITRE III: COOPERATION INTERNATIONALE

Article 7: Coopération internationale générale

Article 7 du présent projet de révision (Article 6 du texte initial).

Article 8: Rôle des organisations internationales

Inspiré de l'Article 8 du présent projet de révision (Article 7 du texte initial, à l'exception du fait que les paragraphes 8.1 (initialement 7.1) a), b), d), e) et f) et le paragraphe 8.2 (initialement 7.2) seraient incorporés dans des articles séparés, avec des renvois dans cet article. Ces modifications sont proposées compte tenu de la mise en place du Système mondial depuis la conclusion de l'Engagement, en 1983.

Article 9: Le réseau international de collections dans des banques de gènes

Fondé sur l'Article 8 du présent projet de révision, par. 8.1 a) et b) et par. 8.2 (Article 7 du texte initial).

Article 10: Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques

Fondé sur l'Article 8 du présent projet de révision, par. 8.1 e) et f) (Article 7 du texte initial).

CHAPITRE IV: ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DROITS DES AGRICULTEURS**Article 11: Disponibilité des ressources phylogénétiques**

Article 5 du présent projet de révision (composé de l'Article 5 de l'Engagement initial, avec des extraits pertinents des Résolutions 4/89 et 3/91) moins le paragraphe 5.5 qui est déplacé à l'Article 4.

Article 12: Droits des agriculteurs

Article 6 du présent projet de révision (tiré des Résolutions 4/89 et 5/89), paragraphes 6.1, 6.2, 6.3 et une partie du paragraphe 6.4. Les paragraphes restants sont déplacés à l'Article 14, et on y trouve des renvois pertinents.

CHAPITRE V: ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS**Article 13: Organe intergouvernemental, surveillance des activités et autres responsabilités de la FAO**

Article 10 du présent projet de révision (Article 9 du texte initial).

Article 14: Arrangements financiers

Cet article regrouperait les dispositions consacrées aux questions financières figurant dans l'Article 9 du présent projet de révision sur la "sécurité financière" (Article 8 du texte initial) et celles de l'Article 6 du présent projet de révision (certaines parties du paragraphe 6.4 et paragraphes 6.5 et 6.6, tirés de la Résolution 3/91).